



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Charleville-Mézières, le 28 MAI 2020

Service environnement  
Unité Biodiversité Forêt Chasse

**Synthèse des observations du public  
relatives au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le  
département des Ardennes pour la campagne 2020/2021**

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2020/2021 a été soumis à consultation sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes du 29 avril 2020 au 20 mai 2020. Les remarques du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDT, par voie électronique ou postale.

Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Ainsi, 381 courriels n'ont pas été pris en compte, bien que défavorables à la prise d'arrêtés similaires, car ils concernaient des projets d'arrêtés d'autres départements (notamment l'Orne). Ces derniers s'opposent globalement tous à l'ouverture de la vénerie sous terre, et notamment de la période complémentaire, et reprennent les arguments cités dans les autres participations.

Parmi les 792 participations reçues par la DDT et retenues :

- 95 courriels font part d'une opposition à toute forme de chasse ;
- 260 courriels s'opposent à l'ouverture de la chasse anticipée durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse), qui concerne le daim, le sanglier et le chevreuil ;
- 340 courriels s'opposent à la chasse du blaireau, dont 140 sont plus particulièrement défavorables à l'ouverture de la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021 ;
- 98 courriels expriment un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé. Parmi ces avis, 77 argumentent en faveur de la vénerie sous terre et du maintien de la période complémentaire et 5 sont favorables à l'ouverture anticipée de la chasse durant la période estivale (du 1<sup>er</sup> juin 2020 à l'ouverture générale de la chasse). 3 avis reçus émettent des réserves concernant les dispositions proposées pour encadrer l'organisation des battues aux sangliers dans certaines cultures du 1<sup>er</sup> août 2020 au 30 septembre 2020.

Le tableau suivant présente les arguments mis en avant par les différentes observations et les motifs de décision relatifs à ceux-ci. Les arguments présentés contre la pratique de toute chasse ne sont pas repris :

Avis	Argument	Décision et motif
<p>Contre l'ouverture anticipée de la chasse (260 avis)</p>	<p><b>La chasse est considérée comme dangereuse</b> pour les autres utilisateurs, polluante (notamment par l'utilisation de munitions au plomb) et bruyante, surtout suite à la période de restriction dû au contexte sanitaire.</p>	<p>A l'exception des battues aux sangliers dans certaines cultures, autorisées du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2020, la chasse d'été (1<sup>er</sup> juin au 19 septembre 2020) ne se pratique qu'à l'approche et à l'affût. Cette pratique est une chasse silencieuse durant laquelle les chasseurs doivent être à courte distance de l'animal, minimisant ainsi le dérangement et le risque d'accident.</p> <p>De plus, le tir à l'approche et à l'affût est soumis à autorisation préfectorale et l'arrêté limite à seulement deux jours par semaine le nombre de battues sur cette période.</p>
	<p><b>L'ouverture de la chasse dès le mois de juin ne respecte pas le cycle biologique des espèces.</b></p> <p>Certains jeunes animaux ne sont pas encore sevrés en juin.</p>	<p>Du mois de juin au 1<sup>er</sup> août 2020, seul le tir à l'approche et à l'affût est autorisé. Cette pratique est une chasse silencieuse durant laquelle les chasseurs doivent être à courte distance de l'animal, minimisant le dérangement des autres espèces. Les prélèvements sont ainsi sélectifs et limités.</p>
	<p><b>Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant aucune donnée permettant de justifier une période de chasse anticipée de certaines espèces.</b></p> <p>Certaines des espèces concernées (chevreuil, daim, sanglier et renard) sont chassées pratiquement toute l'année, pourtant la note de présentation ne donne aucun chiffre sur les prélèvements ou les dégâts occasionnées par ces espèces.</p>	<p>Les données concernant les dégâts occasionnés par le gibier ne sont pas indiqués dans la note. Néanmoins, les indemnités des dégâts de gibier aux cultures sont en augmentation depuis plusieurs années, de même que les signalements des dégâts en forêt.</p> <p>Il faut également prendre en compte que les prélèvements de tir d'été restent très limités. Ainsi sur la saison 2019-2020, 192 sangliers ont été prélevés sur cette période sur 9950 sangliers prélevés sur la saison entière, et 119 chevreuils sur 7647 au total sur la saison.</p>
<p>Contre la vénerie sous terre et la période complémentaire de cette chasse (340 avis)</p>	<p><b>Le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée.</b></p> <p>A titre dérogatoire, cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative pour cette espèce. La France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale.</p>	<p>La convention de Berne prévoit que toute exploitation de la faune sauvage énumérée en annexe III, dont fait partie le blaireau, est possible sous réserve de mettre en œuvre diverses mesures de gestion «de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger», notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'institution de périodes de fermeture de la chasse ;</li> <li>• l'interdiction temporaire ou locale de la chasse, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ;</li> <li>• la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.</li> </ul> <p>Par conséquent, la période complémentaire prévue pour la vénerie sous terre dans le code de l'environnement ne remet pas en cause les engagements pris par la France.</p> <p>De plus, compte tenu des faibles prélèvements auxquels elle donne lieu, la vénerie sous terre ne remet pas en cause la place du blaireau dans l'écosystème.</p>

<p><b>Le blaireau est une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de population faible.</b></p> <p>Il est indiqué que les blaireaux seraient de moins en moins nombreux, à cause de la mortalité routière, de la destruction de leur habitat (haies, lisières, prairies...), de la fragmentation du territoire et de la chasse. De plus, le taux de natalité (moyenne de 2,7 jeunes par an) est relativement faible et le taux de mortalité juvénile est élevé.</p>	
<p><b>La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées.</b></p> <p>Les espèces citées sont notamment le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères, qui utilisent régulièrement ces terriers pour leur propre survie. Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ». De plus, la remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée malgré son caractère obligatoire.</p>	<p>La vénerie sous terre est un mode de chasse sélectif: seuls les terriers occupés par des blaireaux sont détruits. Les équipages se doivent, après chaque opération, de réhabiliter les terriers, qui peuvent servir de nouvel habitat au blaireau ou à une autre espèce.</p> <p>La vénerie n'a que peu d'impact sur la faune occupant des terriers de blaireaux laissés à l'abandon.</p>
<p><b>Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.</b></p> <p>C'est un animal jugé utile qui a sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en contribuant à éviter la propagation de maladies, notamment par l'élimination de cadavres d'animaux sauvages. C'est également un auxiliaire des cultures, au même titre que le renard.</p>	<p>Pendant la campagne 2018-2019, seulement 155 blaireaux ont été prélevés par des opérations de vénerie sous terre.</p> <p>Ces prélèvements faibles ne seraient remettre en cause la présence de l'espèce sur le département compte tenu du fait que des terriers sont répertoriés sur plus de 60 % des communes du département et que les observations nocturnes se multiplient, révélant une bonne dynamique de l'espèce.</p>
<p><b>La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.</b></p> <p>L'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque : « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».</p>	<p>L'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Ardennes n'a pas pour but de mettre en place des moyens de lutte contre la tuberculose bovine ni de déterminer si le blaireau a un rôle de vecteur de cette maladie.</p> <p>L'arrêté précise que la vénerie sous terre ne pourra être pratiquée dans les zones de surveillance au niveau de la tuberculose bovine.</p>

	<p><b>Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce pour l'année 2019 ne respecte pas le cycle biologique du blaireau</b> et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». L'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.</p>	<p>Le pic de naissance des blaireautins a lieu durant le mois de février, bien que les naissances s'échelonnent de janvier à mars. Après deux mois, les blaireautins sortent du terrier et commencent à chercher par eux-mêmes leur nourriture. Ainsi, la grande majorité des jeunes blaireaux sont déjà sevrés à la mi-mai. La femelle met bas et élève ses petits dans le terrier principal, plus rarement déterré.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas possible de certifier que la vénerie sous terre n'aura aucun impact sur des jeunes blaireaux, ceux-ci restent exceptionnels.</p>
	<p><b>La pratique de vénerie sous terre est stressante, trop longue, barbare et cruelle, infligeant des souffrances jugées inutiles aux blaireaux.</b></p>	<p>L'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Ardennes n'a pas pour but de remettre en cause l'existence de cette pratique.</p>
	<p><b>Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés et des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.</b></p> <p>Les dégâts seraient essentiellement localisés en lisière de forêt, sur céréales. L'utilisation de solutions alternatives, plus douces et efficaces, comme l'installation de fils électriques ou de produits répulsifs (olfactifs notamment), est préconisée. Ceci permettrait d'éviter le phénomène de recolonisation rapide d'un terrier laissé vide par un autre blaireau.</p>	<p>Le blaireau est capable de construire un réseau de galeries important. Il occasionne ainsi des dégâts aux cultures et peut menacer la sécurité de certaines constructions, comme les hangars agricoles.</p> <p>La vénerie sous terre est un moyen efficace de réduire les dommages causés par le blaireau sans remettre en cause sa place dans l'écosystème. Ainsi, 37 agriculteurs ont fait appel à un équipage de vénerie sous terre pour intervenir sur des dégâts de blaireaux pendant la campagne 2018-2019.</p>
	<p><b>Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation ne mentionnant aucune donnée sur l'état de la population de blaireau ou les dégâts qu'il occasionne.</b></p> <p>L'article 7 de la charte de l'environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » mais la note de présentation de l'arrêté ne présente aucune donnée chiffrée.</p>	<p>Il n'y a pas de suivi exhaustif de la population de blaireaux effectué sur le département des Ardennes.</p> <p>Néanmoins, les appels des agriculteurs concernant des dégâts aux cultures occasionnés par cette espèce sont en augmentation, de même que les observations nocturnes.</p> <p>Ces différents constats, bien que difficilement chiffrables, indiquent que la population de blaireau est en augmentation.</p>
<p>Pour l'ouverture anticipée de la chasse (5 avis)</p>	<p><b>Le tir d'été permet une maîtrise sanitaire des populations de grand gibier et une limitation des dégâts causés par les sangliers sur les cultures, qui sont exclusivement payés par les chasseurs.</b></p>	<p>Les données concernant les dégâts occasionnés par le gibier ne sont pas indiqués dans la note. Néanmoins, les indemnités des dégâts de gibier aux cultures sont en augmentation depuis plusieurs années, de même que les signalements des dégâts en forêt.</p> <p>Bien que représentant des prélèvements faibles, la pratique du tir d'été peut permettre de réduire les dégâts, sans compromettre la présence des espèces.</p>

<p>Pour la vénerie sous terre et la période complémentaire de cette chasse (77 avis)</p>	<p><b>L'exercice de la vénerie sous terre permet de réguler l'espèce blaireau qui est en augmentation et de limiter les dégâts</b>, notamment aux cultures. De plus en plus de dégâts aux infrastructures routières sont également dénombrés.</p> <p>Concernant les populations de blaireaux, l'UICN a classé le blaireau dans la catégorie « LC » qui correspond aux espèces les moins menacées, puisque ses effectifs sont assez importants dans son aire de répartition et qu'il n'a pas de prédateur.</p> <p><b>L'espèce peut constituer un réservoir de la tuberculose bovine.</b></p> <p><b>La régulation de cette espèce par la chasse et par la vénerie sous terre est une méthode efficace et simple.</b> En effet, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale pour exercer ces pratiques.</p>	<p>La vénerie sous terre est un moyen efficace de réduire les dommages causés par le blaireau sans remettre en cause sa place dans l'écosystème. Ainsi, 37 agriculteurs ont fait appel à un équipage de vénerie sous terre pour intervenir sur des dégâts de blaireaux pendant la campagne 2018-2019.</p> <p>Néanmoins, les faibles prélèvements (155 blaireaux sur la campagne 2018-2019) ne peuvent permettre d'impacter fortement les populations.</p> <p>La vénerie sous terre est interdite dans les zones de surveillance de la tuberculose bovine. Cette pratique n'a donc aucun impact sur la propagation de cette maladie.</p> <p>Le préfet fixe par arrêté préfectoral les dates et les modalités d'exercice de la vénerie sous terre.</p> <p>Pour l'instant, il n'a pas semblé utile de soumettre à autorisation préfectorale cette pratique. Néanmoins, les équipages de vénerie sous terre doivent rendre un compte-rendu de leurs opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.</p>
<p>Pour une modification des conditions d'exercice des battues dans différentes cultures lors de la période estivale (3 avis)</p>	<p><b>Il n'est pas utile de prévenir des organismes de l'organisation de battues.</b> Cette mesure va freiner l'organisation des opérations. Elle ne permettrait pas une meilleure sécurité des usagers de la nature et ne serait reprise par aucun autre département.</p>	<p>Les battues aux sangliers dans différentes cultures, autorisées du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2020, pourront être effectuées, pour la saison 2020-2021, tous les jours de la semaine uniquement deux jours par semaines.</p> <p>Les détenteurs de plans de chasse devront assurer le respect des règles de sécurité.</p> <p>Ces conditions semblent suffisantes pour assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.</p>
	<p><b>Les horaires proposés (8h30-17h30) ne sont pas adaptés.</b> Pour une meilleure efficacité et améliorer la sécurité, les battues doivent être possibles dès le lever du soleil.</p>	<p>Cette remarque a été prise en compte.</p>

